

# Lois de finances 2018

Quelques mesures fiscales intéressant  
les transactions et les investissements

18 janvier 2018



# Sommaire

---

## I. Fiscalité des sociétés

### A. Impôt sur les sociétés (IS)

1. Diminution progressive du taux de l'IS
2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur
3. Déduction des intérêts : réduction du champ d'application du dispositif de l'amendement *Carrez*
4. CICE : diminution en 2018 et suppression en 2019
5. Déduction des impôts acquittés à l'étranger

### B. Autres impôts commerciaux

1. CVAE : modalités de calcul du taux effectif d'imposition dans les groupes de sociétés
2. Taxe sur les salaires : suppression du taux marginal de 20%
3. Contribution de 3% sur les distributions : suppression définitive

### C. Contrôle et contentieux fiscal

1. Réduction du taux de l'intérêt de retard
2. Extension du droit de communication aux informations détenues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux
3. Extension du champ d'application du délai de reprise de 10 ans en cas d'activité occulte

# Sommaire

---

## II. Fiscalité des managers et investisseurs

### A. Instauration d'une "*flat tax*" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

1. Instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU)
2. Impact du PFU sur les plus-values mobilières
3. Impact du PFU sur les produits d'assurance-vie

### B. Fiscalité salariale

1. Actions gratuites attribuées dans le cadre d'une décision d'autorisation prise par l'AGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
2. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

### C. Suppression de l'ISF et mise en place corrélative de l'IFI

## III. Ce dont nous aurions aussi pu vous parler...

# I. Fiscalité des sociétés

## A. Impôt sur les sociétés

# A. Impôt sur les sociétés

---

## 1. Diminution progressive du taux de l'IS

- Evolution à horizon 2022

33,1/3% → 28% → **25%**

# A. Impôt sur les sociétés

## 1. Diminution progressive du taux de l'IS

- **Calendrier simplifié\***

	Taux prévus	Conditions
<b>En 2018</b>	28% 33,1/3 %	Bénéfices jusqu'à 500.000 euros Au-delà de 500.000 euros
<b>En 2019</b>	28% 31%	Bénéfices jusqu'à 500.000 euros Au-delà de 500.000 euros
<b>En 2020</b>	28%	Totalité
<b>En 2021</b>	26,5%	Totalité
<b>En 2022</b>	25%	Totalité

*\*Hors application du taux réduit à 15% pour certaines PME*

# A. Impôt sur les sociétés

## 1. Diminution progressive du taux de l'IS

### Conséquences pratiques et dommages collatéraux

<b>Diminution de la charge fiscale des entreprises</b>	✓ Diminution de taux de <b>32%</b> et donc diminution équivalente de la charge fiscale d'impôt sur les sociétés
<b>Du point de vue de la participation des salariés</b>	✓ La baisse de l'IS entraînant mécaniquement une hausse (modérée) de la réserve de participation
<b>Du point de vue de certains mécanismes anti-abus</b>	✓ Article 209 B du CGI – Régime anti-abus pour les filiales établies dans des pays où le taux d'IS est inférieur de plus de la <b>moitié</b> à l'IS français  ✓ Article 212-I-b du CGI – Limitation de la déduction des intérêts lorsqu'ils sont versés à un prêteur lié situé dans des pays où le taux d'IS est inférieur au <b>quart</b> de l'IS français
<b>Du point de vue de certains prélèvements et retenues à la source</b>	Alignement de certains prélèvements et retenues à la source - Retenue à la source sur revenus de capitaux mobiliers (art. 187 du CGI) - Prélèvement sur les plus-values de cessions de participations substantielles (art. 244 bis B du CGI)
<b>Du point de vue des impôts différés</b>	✓ Ajustement du montant des impôts différés dans les groupes déficitaires qui tiennent des comptes consolidés

# A. Impôt sur les sociétés

---

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

CJUE, 8 mars 2017, C-14/16, <i>Euro Park Service</i>	L'agrément prévu par l'article 210 C du CGI, lorsque la société bénéficiaire de l'apport est étrangère, est contraire à la Directive fusions et à la liberté d'établissement
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

### 4 principales évolutions

Suppression de l'exigence de l'agrément pour les opérations internationales	Introduction d'une clause anti-abus d'application générale
Réforme du régime des apports-attributions	Réforme du régime des APA et scissions

---

### **Entrée en vigueur : opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- pour les apports-attributions, prise en compte de la date de réalisation de l'APA

# A. Impôt sur les sociétés

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

- **Suppression de l'exigence d'agrément pour les opérations internationales**

### L'agrément préalable n'est plus systématique

L'agrément n'est exigé que pour les opérations exclues du champ de la Directive → apport ne portant pas sur une branche complète et autonome d'activité ("BCA") ou éléments assimilés. Il est remplacé par une déclaration et le maintien d'un établissement stable ne France.

- **Introduction d'une nouvelle clause anti-abus**

### Reprise de la clause anti-abus de la Directive fusions

Les régimes de faveur sont exclus pour « *les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la **fraude** ou l'évasion fiscales* ».

- **Création d'un nouveau rescrit**

### Création d'un rescrit lié à la nouvelle clause anti-abus

Création d'une procédure de rescrit « *motif principal non fiscal* » afin de sécuriser l'opération au regard de la nouvelle clause anti-abus. La décision expresse ou implicite (après 6 mois) d'acceptation fera obstacle à ce que l'administration ne remette en cause l'opération sur le fondement de la clause anti-abus.

# A. Impôt sur les sociétés

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

- Réforme du régime des APA et des scissions

### Suppression de l'engagement de conservation dans certains cas

L'engagement de conservation de 3 ans est supprimé pour :

- les apports portant sur une BCA ou éléments assimilés ;
- les scissions emportant transmission d'au moins une BCA à chacune des sociétés bénéficiaires des apports.

→ Ces opérations sont éligibles de plein droit au régime de faveur.

- ❑ Corrélativement, sont supprimés l'article 210 B *bis* du CGI (apport de titres grevés d'un engagement de conservation sans remise en cause du sursis d'imposition) et l'article 1768 du CGI (sanction du non respect de l'engagement de conservation par les associés de la société scindée).
- ❑ Maintien de l'exigence de la transmission d'au moins une BCA à chacune des sociétés bénéficiaires de l'apport en cas de scission malgré sa contrariété possible à la Directive fusions (CE, 30 janvier 2013, n°346683, Sté Ambulances de France)

**Les modalités de calcul des plus-values ultérieures sont dorénavant prévues par la loi et ne résulte plus de l'engagement de la société à calculer la plus-value réalisée lors de la cession des titres en fonction de la valeur fiscale des biens apportés.**

- ❑ Est maintenue la double imposition économique de la plus-value d'apport qui sera imposée ultérieurement à la fois au nom de l'apporteuse et à celui de la société bénéficiaire de l'apport.

# A. Impôt sur les sociétés

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

- Réforme du régime des APA et des scissions

<b>Ajout d'une définition des apports partiels d'actifs</b>	<p>L'article 210-0 A du CGI, qui définit les opérations éligibles au régime de faveur, est complété d'une définition des apports partiels d'actifs :</p> <p><i>« opérations par lesquelles une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une autre société, moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Définition reprise de la Directive fusions</li><li><input type="checkbox"/> Toujours pas de définition légale de la branche complète d'activité</li></ul>
<b>Extension des cas d'apports de participation assimilés à un apport de BCA</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ apports représentant plus de 50 % du capital</li><li>▪ apports conférant la détention directe de plus de 30 % des droits de vote lorsqu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure</li><li>▪ apports conférant à la société bénéficiaire des apports, détenant déjà plus de 30 % des droits de vote, la fraction des droits de vote la plus élevée</li><li>▪ <b>apports renforçant la détention de la société bénéficiaire de l'apport lorsque celle-ci détient déjà 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés</b></li></ul>

# A. Impôt sur les sociétés

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

- Aménagements de l'éligibilité au régime de faveur de l'apport-attribution

### Opérations éligibles de plein droit

#### Conditions de l'éligibilité de plein droit :

- titres représentatifs de l'apport d'une BCA
- la société apporteuse dispose encore au moins d'une BCA après la réalisation de l'apport
- apport placé sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI
- attribution des titres proportionnelle aux droits des associés dans le capital et **dans le délai d'un an** à compter de la réalisation de l'apport

Maintien d'un double engagement de conservation : sur les titres reçus en contrepartie de l'apport et sur ceux de la société apporteuse

### Opérations éligibles sur agrément

#### Quelles opérations ?

- apport non représentatif d'une BCA
- la société apporteuse ne dispose plus d'une BCA après la réalisation de l'apport

#### Conditions d'obtention de l'agrément :

- respect des conditions prévues à l'article 210 B, 3-a, 3-b et 3-c du CGI
- attribution justifiée par un motif économique (notamment, exercice par la société apporteuse d'une activité autonome et amélioration des structures)
- engagement de conservation des titres représentatifs de l'APA et des titres de la société apporteuse détenus par ses associés

# A. Impôt sur les sociétés

## 2. Opérations de réorganisation : aménagements du régime fiscal de faveur

Nature de l'opération	Agrément	Engagement de conservation	Obligation déclarative
Fusion	Non	Non	X (1)
Scission portant sur des BCA	Non	Non	X (1)
Scission ne portant pas sur BCA	Oui	Oui (associés de la société scindée)	X (1)
APA portant sur une BCA	Non	Non	X (1)
APA portant sur des éléments assimilés à BCA	Non	Non	X (1)
APA ne portant pas sur une BCA	Oui	Oui (apporteur)	X (1)
Attribution de titres suite à APA portant sur une BCA	Non si la société conserve une BCA	Non si la société conserve une BCA	
Attribution de titres suite à APA ne portant pas sur BCA	Oui	Oui	
Attribution de titres suite à APA sur éléments assimilés à BCA	Oui	Oui	

(1) la (ou une des) société(s) bénéficiaire(s) de l'apport résidente de l'UE autre que la France ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative

## A. Impôt sur les sociétés

---

### 3. Déduction des intérêts : réduction du champ d'application du dispositif de l'amendement Carrez

---

#### Mécanisme de limitation de la déductibilité des charges financières de l'article 209, IX du CGI

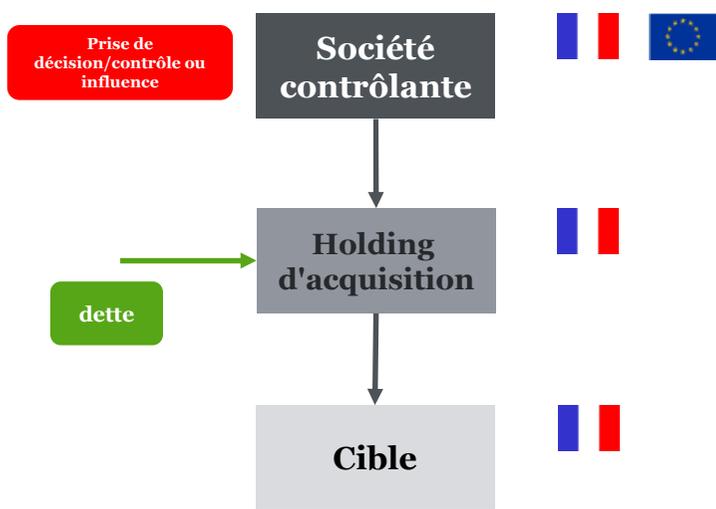
Selon l'article 209, IX du CGI, les charges financières relatives à l'acquisition de titres de participation ne sont déductibles du résultat imposable qu'à condition, pour la société détentrice des titres, de démontrer que les décisions relatives aux titres acquis (et, le cas échéant, le contrôle ou l'influence exercé sur la société dont les titres sont acquis) sont prises par elle-même ou par une société établie en France la contrôlant ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière.

#### Restriction du champ d'application du dispositif de l'article 209, IX du CGI

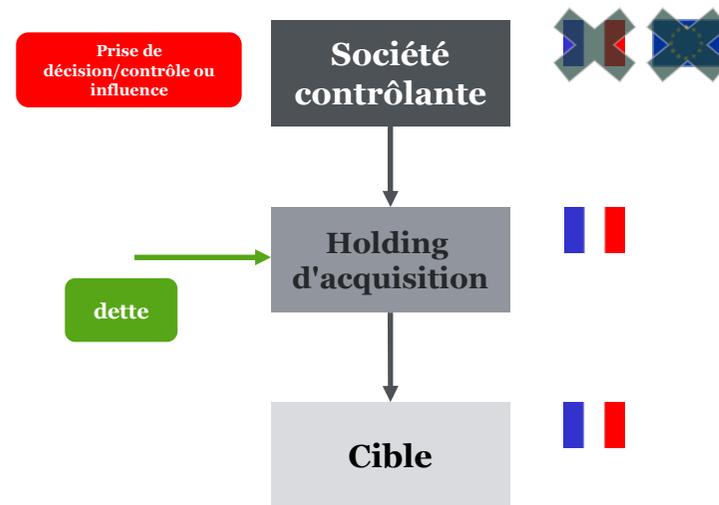
La LF 2018 **limite la portée du dispositif** de l'amendement Carrez **en assimilant à une société établie en France** des sociétés ayant leur siège dans un **Etat de l'UE** ou dans un **Etat de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège, Liechtenstein).

# A. Impôt sur les sociétés

## 3. Déduction des intérêts : réduction du champ d'application du dispositif de l'amendement Carrez



Pas de limitation de la déductibilité des charges financières



Limitation de la déductibilité des charges financières

## A. Impôt sur les sociétés

---

### 3. Déduction des intérêts : réduction du champ d'application du dispositif de l'amendement Carrez

---

**Entrée en vigueur : à compter des exercices clos au 31 décembre 2017**

Acquisitions de participations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 2017

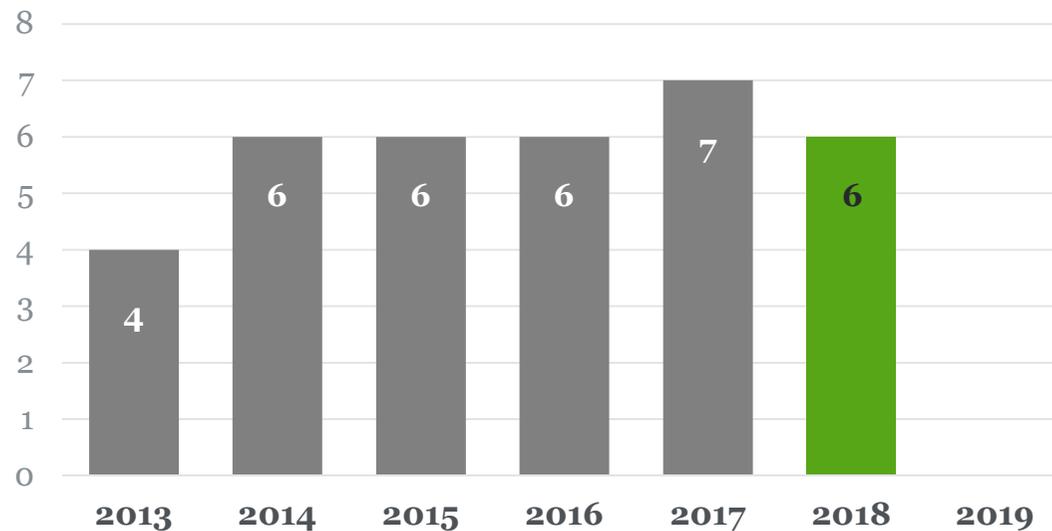
Acquisitions de participations pour lesquelles la preuve du contrôle peut être apportée au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2017

Acquisitions réalisées au cours d'exercices antérieurs pour lesquelles la période de réintégration de 8 ans n'est pas écoulée ?

# A. Impôt sur les sociétés

## 4. CICE : diminution en 2018 et suppression en 2019

Taux du crédit d'impôt compétitivité et emploi (en %)



■ 2013 ■ 2014 ■ 2015 ■ 2016 ■ 2017 ■ 2018 ■ 2019

A compter de 2019, suppression du CICE... remplacé par :

- baisse de 6% (de 12,89% à 6,89%) de la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salaires  $\leq 2,5$  SMIC
- renforcement de l'allègement général dégressif sur les cotisations de sécurité sociale des salaires entre 1 et 1,6 SMIC

# A. Impôt sur les sociétés

## 5. Non déductibilité des impôts payés à l'étranger

### **CE, 12 mars 2014, n° 362528, Céline**

L'impôt acquitté à l'étranger sur des revenus de source étrangère est déductible en France sur le fondement de l'article 39 du CGI, sous réserve que les stipulations de la convention fiscale applicable n'y fassent pas obstacle.

Les conventions dont les stipulations relatives à l'élimination de la double imposition prévoient que l'impôt étranger n'est pas déductible font obstacle à une telle déduction (ex. Italie, Japon)

### **CE, 7 juin 2017, n° 386579, min. c/ LVMH**

Les conventions dont les stipulations relatives à l'élimination de la double imposition prévoient que les revenus étrangers sont imposables en France pour leur montant brut ne font pas obstacle à une telle déduction (ex. Chine, Nouvelle-Zélande)

→ **La déductibilité de l'impôt étranger dépendait des stipulations des conventions fiscales**

### **Suppression de la possibilité de déduire les impôts payés à l'étranger**

- **Modification de l'article 39, 1-4° du CGI** afin d'exclure la possibilité de déduire les "*impôts prélevés par un Etat ou territoire conformément aux stipulations d'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus conclue par cet Etat ou territoire avec la France* "
- **Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017**

# A. Impôt sur les sociétés

---

## 5. Non déductibilité des impôts payés à l'étranger

- Que faut-il entendre par "*impôts prélevés conformément aux stipulations d'une convention fiscale*" ?

---

*"les retenues à la source prélevées, en dehors du cadre de la convention fiscale, pourront être déduites en charge"*

Exposé des motifs

*"(...) lorsqu'elle commentera les dispositions du présent article, l'administration fiscale ne remettra pas en cause la position du Conseil d'Etat émise lors l'arrêt Société Soulès de 2002, qui autorise la déduction d'une **imposition mise à la charge d'une entreprise par un Etat étranger en contradiction avec les dispositions d'une convention fiscale** (...) De ce fait, dans le cas où une entreprise ne pourrait bénéficier du crédit d'impôt conventionnel **du fait d'une mauvaise application de la convention**, elle pourrait déduire de son bénéfice imposable l'impôt acquitté à l'étranger (...)"*

Rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, p. 248

- Frottement fiscal pour les sociétés déficitaires qui ne peuvent pas imputer les crédits d'impôt étranger, obtenir leur remboursement ou reporter l'imputation : refus d'un amendement introduisant un report sur 2 ans compte tenu du coût budgétaire (estimé à 150 M€)

## B. Autres impôts commerciaux

## B. Autres impôts commerciaux

---

### 1. CVAE : modalités de calcul du taux effectif d'imposition dans les groupes de sociétés

- De nouvelles modalités de calcul dans les groupes

#### Cons. const., 19 mai 2017, n°2017-629 QPC, FB Finances

- Le taux effectif de CVAE est fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société redevable. Toutefois, dans les groupes fiscalement intégrés, pour déterminer ce taux effectif, il était fait masse des chiffres d'affaires réalisés par toutes les sociétés du groupe ("consolidation du chiffre d'affaires").
- La distinction selon que la société concernée est membre d'un groupe fiscal intégré ou non n'est pas en adéquation avec les objectifs de la loi et **méconnaît ainsi le principe d'égalité.**

#### Réaction du législateur

- Nouvelles modalités de calcul : "consolidation du chiffre d'affaires" pour toutes les entités détenues, directement ou indirectement, à au moins 95% par une même entité.
- → **Extension du champ de la consolidation du chiffres d'affaires** (si la somme est supérieure à 7.630.000 €)
  - Même si l'entité ne peut pas opter pour le régime de l'intégration fiscale (*e.g.*, société de personnes non soumise à l'IS), son chiffre d'affaires sera retenu et elle sera "pénalisée" par la réforme.

## B. Autres impôts commerciaux

---

### 2. Taxe sur les salaires : suppression du taux marginal de 20%

- La taxe sur les salaires est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires soumis à TVA représente moins de 90% de leur chiffre d'affaires total (au sens large).
- La loi de finances pour 2018 modifie le barème, en supprimant le taux marginal.
- A compter de 2018, le barème sera donc le suivant :

Rémunération comprise entre et		Taux de la taxe sur les salaires
0 €	7.799 €	4,25%
7.799 €	15.572 €	8,5%
15.572 €	∞	13,60%

## B. Autres impôts commerciaux

---

### 3. Contribution de 3% sur les distributions : suppression définitive

- Les sociétés étaient soumises (sauf exception) à une contribution de 3% sur les dividendes distribués.
- Depuis l'instauration de cette contribution, de nombreux contentieux ont vu le jour.
- Elle a été jugée :
  - contraire à la directive mère-filles sur le régime des dividendes (CJUE 17 mai 2017, aff. 365/16) ; et
  - contraire à la Constitution (Cons. const., 6 octobre 2017, n°2017-660 QPC).
- Le législateur l'a définitivement abrogée.
  - *Nota* : pour financer les remboursements dus par le Trésor (liés aux nombreuses réclamations des contribuables), le législateur a introduit une surtaxe temporaire à l'impôt sur les sociétés pour les grands groupes.

## C. Contrôle et contentieux fiscal

## C. Contrôle et contentieux fiscal

---

### 1. Diminution du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire

- 
- ❑ Réduction de moitié du taux de l'intérêt de retard et de celui de l'intérêt moratoire qui passent de 0,40 % à 0,20 % par mois
    - Nouveau taux annuel : 2,40 %
  
  - ❖ Entrée en vigueur : intérêts courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 (éventuelle réévaluation à cette date)
-

## C. Contrôle et contentieux fiscal

---

### 2. Extension du droit de communication aux informations détenues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux

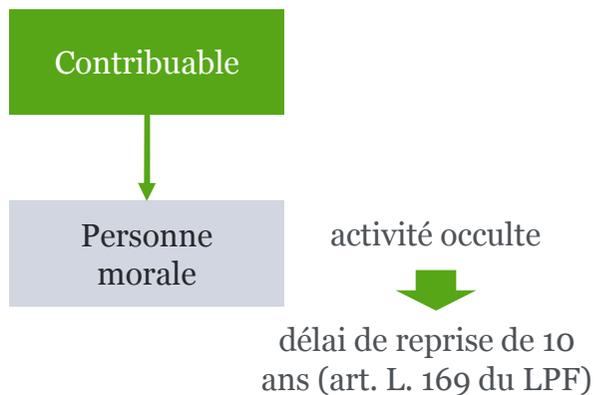
---

- ❑ Elargissement du droit de communication de l'administration fiscale aux informations détenues, dans le cadre de leurs obligations de vigilance, par les entités visées à l'article L. 561-2 du CMF (celles tenues aux obligations TRACFIN)
  - ❑ Ce droit de communication semble ne pouvoir s'exercer que dans le cadre de demandes de coopération administrative fondées sur la directive 2011/16/UE
- ❖ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2018
-

## C. Contrôle et contentieux fiscal

### 3. Extension du champ d'application du délai de reprise de 10 ans en cas d'activité occulte

#### ➤ Situation actuelle



Mais, le rehaussement des revenus distribués au contribuable, résident ou non résident, relevait du délai de reprise de 3 ans...

#### ➤ Situation applicable aux délais de reprise expirant à compter du 1er janvier 2018

- Délai de reprise de 10 ans applicable au contribuable bénéficiant de revenus distribués par personne morale réalisant une activité occulte, y compris pour l'application des retenues à la source sur capitaux mobiliers

## II. Fiscalité des managers et des investisseurs personnes physiques

A. Instauration d'une "*flat tax*" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

## A. Instauration d'une "flat tax" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

### 1. Instauration du prélèvement forfaitaire unique ("PFU")

#### Régime fiscal et social applicable aux dividendes, intérêts et plus-values mobilières reçus/réalisés par une personne physique

Jusqu'au 31 décembre 2017 ( <i>avant</i> )	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ( <i>après</i> )
Assujettissement :  <input type="checkbox"/> aux <b>prélèvements sociaux</b> ( <i>au taux de 17,2% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018</i> )   <input type="checkbox"/> au barème progressif de l' <b>IR</b> ( <i>dont le taux marginal est de 45% - hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus</i> ) avec application éventuelle des abattements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ abatement de 40% sur les dividendes ; et</li><li>✓ abatement pour durée de détention sur les plus-values mobilières (50%, 65% ou 85%)</li></ul>	<b>1) Nouveau régime de droit commun :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Application d'un <b>PFU</b> au taux global de <b>30%</b> incluant (i) l'IR au taux forfaitaire de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux au taux de 17,2%</li><li>✓ <b>Quels impacts collatéraux?</b> Aucun abatement, non prise en compte de la durée de détention, CSG non déductible, etc...</li></ul> <b>2) Régime optionnel (sur option annuelle, expresse et globale) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Assujettissement au barème progressif de l'IR (<i>au lieu du taux forfaitaire de 12,8% dans le cadre du PFU</i>)</li><li>✓ Application (i) d'un abatement de 40% sur les dividendes, et (ii) des abattements pour durée de détention pour les titres acquis <b>avant</b> le 1<sup>er</sup> janvier 2018</li></ul>

## A. Instauration d'une "flat tax" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

---

### 1. Instauration du prélèvement forfaitaire unique ("PFU")

➤ **Question :** quel régime sera le plus avantageux fiscalement (*PFU ou barème progressif de l'IR*)?

➤ **Réponse :** le PFU sera, dans la majorité des cas, plus intéressant que l'imposition des revenus ou plus-value selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (*voir slide suivante pour des exemples chiffrés*).



**Attention :** il sera néanmoins conseillé de faire estimer l'impact de l'option avant de déclarer ses revenus (*en fonction du taux effectif d'imposition du contribuable, de l'application de l'abattement renforcé de 85%, d'une éventuelle CSG déductible, etc.*).

## A. Instauration d'une "flat tax" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

### 1. Instauration du prélèvement forfaitaire unique ("PFU")

Nature des revenus	PFU	Option pour l'imposition au barème progressif de l'IR				
		Tranche 0%	Tranche 14%	Tranche 30%	Tranche 41%	Tranche 45%
<b>Intérêts</b> (pas d'abattement)	<b>12,8%</b>	0%	14%	30%	41%	45%
<b>Dividendes</b> (abattement de 40%)	<b>12,8%</b>	0%	8,4%	18%	24,6%	27%
<b>Plus-values</b> (abattement de 50%)*	<b>12,8%</b>	0%	7%	15%	20,5%	22,5%
<b>Plus-values</b> (abattement de 65%)*	<b>12,8%</b>	0%	4,9%	10,5%	14,35%	15,75%
<b>Plus-values</b> (abattement de 85%)*	<b>12,8%</b>	0%	2,1%	4,5%	6,15%	6,75%

\* Application des abattements pour durée de détention uniquement si les titres ont été acquis **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans un telle hypothèse, sont susceptibles de s'appliquer les abattements (i) de droit commun de 50% si détention supérieure à 2 ans et 65% si détention supérieure à 8 ans, et (ii) renforcé de 85% si cession de titres de certaines PME après 8 ans de détention.

## A. Instauration d'une "flat tax" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

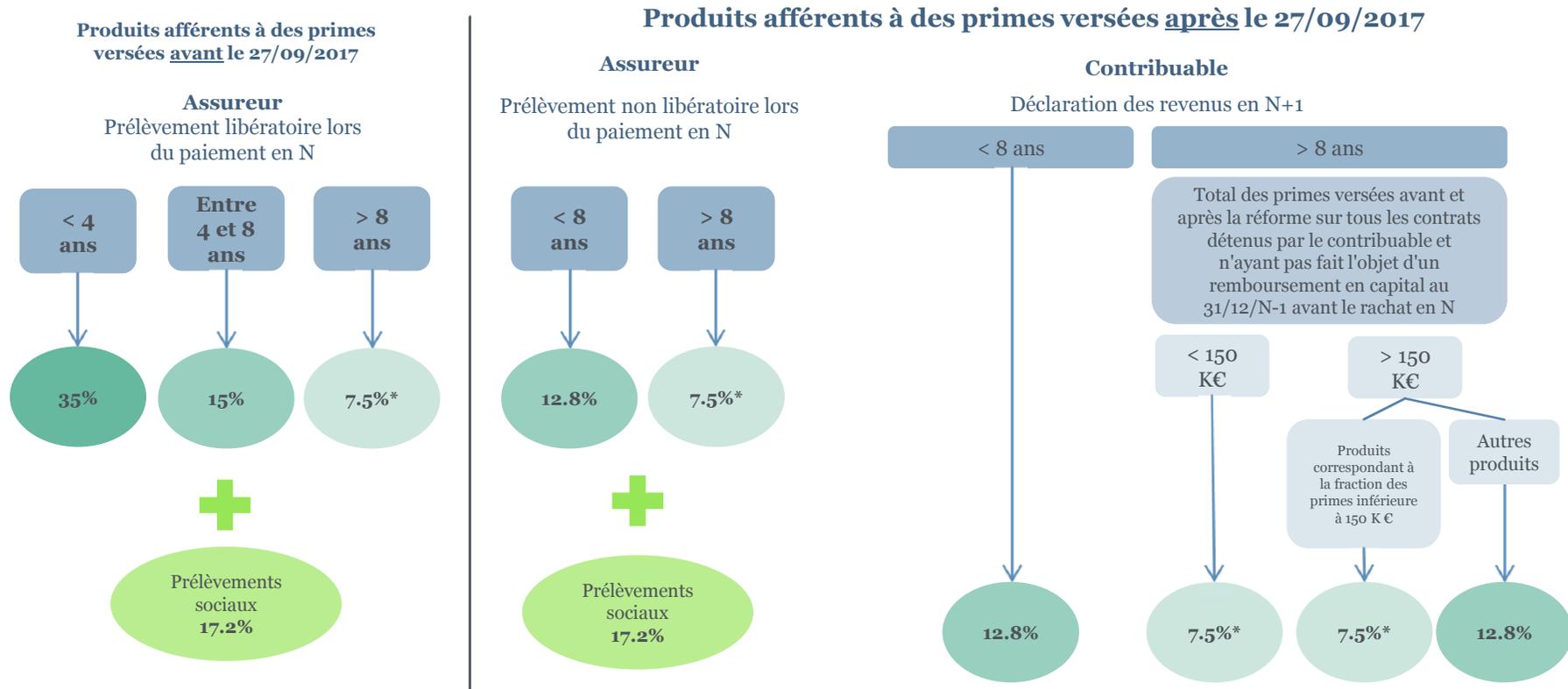
### 2. Impact du PFU sur les plus-values mobilières

#### Quelques nouveautés accompagnent le PFU en matière de plus-values mobilières

Les bonnes nouvelles...	et les moins bonnes...
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Fiscalité des plus-values mobilières globalement allégée (<i>hors cas d'application de l'abattement renforcé de 85%</i>)</li><li>❑ Prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'abattement fixe de 500.000 € en cas de départ à la retraite du dirigeant (<i>cet abattement devait en principe cesser de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>)...</li><li>❑ Aucun impact du PFU sur le régime fiscal avantageux des PEA qui reste donc d'actualité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Modalités restrictive d'imputation des moins-values (<i>moins-values de l'année d'abord puis moins-values antérieures</i>)</li><li>❑ ... mais impossibilité dorénavant de cumuler (i) l'abattement fixe de 500.000 euros, et (ii) les abattements pour durée de détention en cas de départ à la retraite du dirigeant</li><li>❑ Suppression des abattements renforcés de 85% en cas (i) de cession au sein d'un groupe familial, et (ii) de départ à la retraite du dirigeant (<i>même si les titres ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>)</li><li>❑ Non déductibilité de la CSG avec le PFU</li></ul>

# A. Instauration d'une "flat tax" sur les revenus du capital et impacts collatéraux

## 3. Impact du PFU sur les produits d'assurance-vie

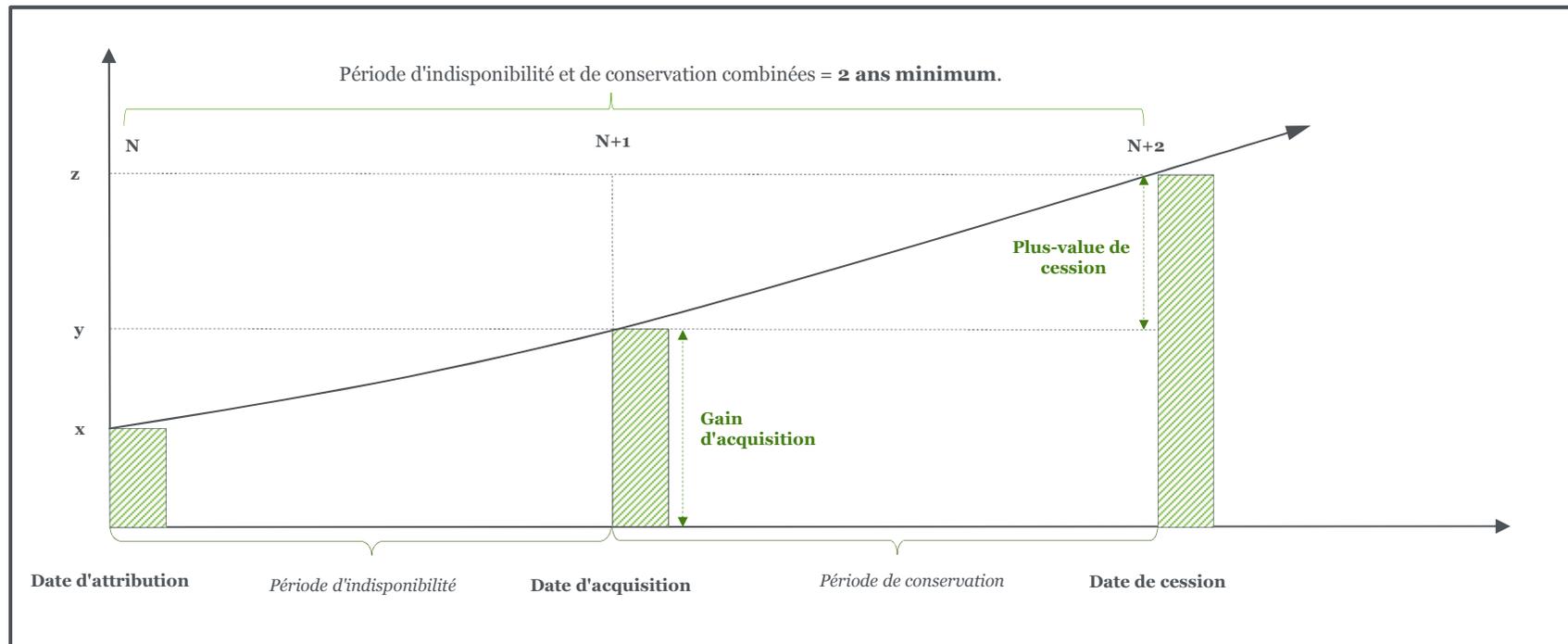


\*Après application d'un abattement de 4.600 euros pour une personne célibataire et 9.200 euros pour un couple, de façon prioritaire sur la part des produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017

## B. Fiscalité salariale

## B. Fiscalité salariale

### 1. Actions gratuites attribuées dans le cadre d'une décision d'autorisation prise par l'AGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018



## B. Fiscalité salariale

### 1. Actions gratuites attribuées dans le cadre d'une décision d'autorisation prise par l'AGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

		Aspects fiscaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour l'employeur
A la date de la décision d'attribution des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
A la date d'acquisition des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Contribution spécifique patronale au taux de <b>20%</b> (assise sur la valeur réelle des actions à la date d'acquisition)
A la date de cession des actions	Gain d'acquisition	<input type="checkbox"/> Gain < 300.000 euros / an : soumis au barème progressif de l'IR (avec application d'un <b>abattement forfaitaire de 50%</b> voire d'un <b>abattement spécial pour dirigeants partant à la retraite</b> ) <input type="checkbox"/> Gain > 300.000 euros / an : soumis au barème progressif de l'IR comme un salaire (sans abattement pour durée de détention)	<input type="checkbox"/> Gain < 300.000 euros / an : contributions sociales au taux de <b>17,2%</b> <input type="checkbox"/> Gain > 300.000 euros / an : contributions sociales au taux de <b>9,7%</b> et contribution spécifique salariale au taux de 10%	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
	Plus-value de cession	<b>Prélèvement Forfaitaire Unique ("PFU") de 30%</b> réparti comme suit: (i) 12,8% d'impôt sur le revenu et (ii) 17,2% de contributions sociales		<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales

## B. Fiscalité salariale

### 2. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("**BSPCE**") attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

	Aspects fiscaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour l'employeur
A la date de la décision d'attribution des BSPCE	<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
A la date d'acquisition des titres	<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
A la date de cession des titres (i.e., fait générateur)  Plus-value de cession (i.e., différence entre le prix de vente et la valeur de marché des actions à leur date d'acquisition)	<input type="checkbox"/> <b>Bénéficiaire exerçant son activité dans la société depuis <u>plus</u> de 3 ans :</b> <input checked="" type="checkbox"/> application du PFU au taux de <u>12,8%</u> , avec possibilité de bénéficiaire de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. <input checked="" type="checkbox"/> Sur option expresse et irrévocable, application du barème progressif de l'IR (avec application des abattements pour durée de détention si les titres ont été acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 + CSG déductible). <input type="checkbox"/> <b>Bénéficiaire exerçant son activité dans la société depuis <u>moins</u> de 3 ans :</b> application de l'IR au taux de <u>30%</u> , sans pouvoir bénéficier de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.	<input type="checkbox"/> Prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine <input type="checkbox"/> Taxation au taux de <u>17,2%</u>	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
	TOTAL IMPOSITION = 30% (si présence dans l'entreprise pendant au moins 3ans)		

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 1. Personnes assujetties (article 964 du CGI)

- Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.
  - Imposées sur tous leurs actifs immobiliers, français ou étrangers.
  - *Exception* : les personnes physiques qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant l'année d'imposition ne sont imposables que sur leurs actifs immobiliers français (impatriés).
- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France
  - Imposées uniquement sur leurs actifs immobiliers français.
- Pour être assujettis, les actifs immobiliers imposables détenus par les redevables, leur conjoint et leurs enfants mineurs doivent être d'un montant supérieur à 1.300.000 €.

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

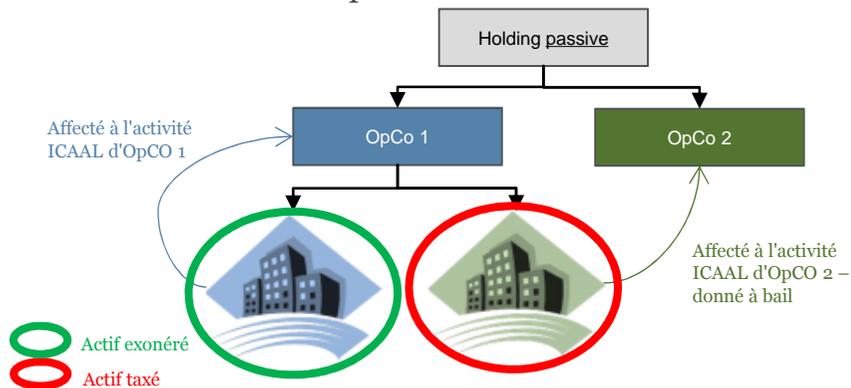
### 2. Actifs concernés (article 965 du CGI)

- Biens et droits immobiliers détenus directement.
- Parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France détenues par le contribuable (et son cercle familial), à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme concerné.
  - Exception : Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette fraction les participations (directe ou indirecte, seul ou conjointement avec les membres du cercle familiale) dans des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ci-après, "**Activité ICAAL**") représentant moins de 10% du capital ou des droits de vote.

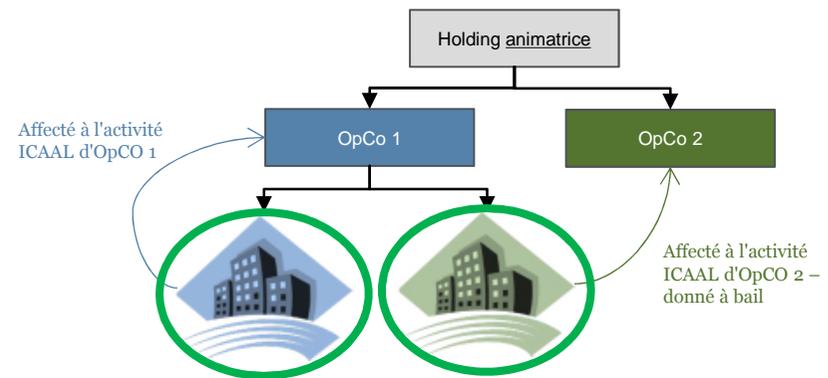
# C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

## 2. Actifs concernés (article 965 du CGI)

- Pour le calcul de la valeur taxable des parts ou actions susmentionnées, ne sont pas pris en compte :
  - les immeubles ou droits affectés à l'activité ICAAL de l'entité qui les détient.
  - Aucune condition particulière pour l'entité détenue par le contribuable.



- si l'entité détenue par le contribuable a une activité ICAAL, l'affectation à une activité ICAAL peut être celle (i) de cette entité, (ii) de la filiale qui détient l'immeuble (ii) d'une entité contrôlée par l'entité détenue par le contribuable.



## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 2. Actifs concernés – Précisions concernant l'Activité ICAAL (article 966 du CGI)

- Sont considérées comme des activités commerciales toutes les activités visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts.
  - L'activité de gestion d'un patrimoine immobilier n'est toutefois pas une Activité ICAAL.
- L'activité de **loueur en meublé** peut, sous certaines conditions, être une activité ICAAL:
  - l'activité est l'activité principale du contribuable ; ou
  - le contribuable est dirigeant d'une société de location en meublé, détient au moins 25% des droits de vote de ladite société, et ses fonctions de direction doivent lui procurer plus de 50% de ses revenus "professionnels" (→ Mêmes conditions que pour les biens professionnels au sens de l'ISF).
- Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (**holding animatrice**).

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 2. Actifs concernés – Précisions pour certains biens et droits

- L'usufruitier est imposable sur la valeur de la pleine propriété, sauf exceptions (article 968 du CGI).
- Le constituant est imposable sur la valeur des biens transférés en fiducie (article 969 du CGI) – à nuancer au regard de la décision du Conseil constitutionnel 2017-679 QPC
- Les biens en *trust* sont imposables au nom du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant (article 970 du CGI).
- Les biens en crédit-bail sont imposables sous déduction des loyers restant à payer et du montant de l'option d'achat (article 971 du CGI).
- La valeur de rachat des contrats d'assurance est incluse dans le patrimoine du souscripteur, à hauteur de la fraction de leurs valeurs représentative des actifs immobiliers sous-jacents (article 972 du CGI).
- Les parts de SIIC sont imposables, sauf si le contribuable détient moins de 5% du capital (article 972 *ter* du CGI).

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 3. Valorisations à retenir (article 973 du CGI)

- Application des règles en vigueur en matière de droits d'enregistrement.
- Abattement de 30% sur la résidence principale.
- Pour les parts ou actions, la valeur des titres est déterminée en excluant :
  - les emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien auprès du contribuable (ou de son cercle familial) qui contrôle la société (acquisition à soi-même) ;
  - les emprunts contractés auprès du contribuable (ou de son cercle familial) ou d'une personne contrôlée par le contribuable (emprunt à soi-même).

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 4. Passifs déductibles (article 973 du CGI)

- Déductibilité des passifs (existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition) afférents aux actifs imposables (le cas échéant, à proportion de la valeur imposable) pour :
  - l'acquisition de biens ou droits immobilier ;
  - des dépenses de réparation et d'entretien, d'amélioration, de construction, de reconstruction, d'agrandissement ;
  - l'acquisition de parts d'entités imposables (au prorata de la valeur imposable) ;
- Pour les prêts *in fine*, déduction uniquement d'une quote-part égale au montant du prêt réduit d'amortissements linéaires "théoriques" sur la durée du prêt.
- Ne sont pas déductibles les prêts contractés auprès du cercle familial au sens large, ou d'une société contrôlée.
- Déductibilité de 80% des dettes, si le patrimoine taxable brut excède 5 m€.

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

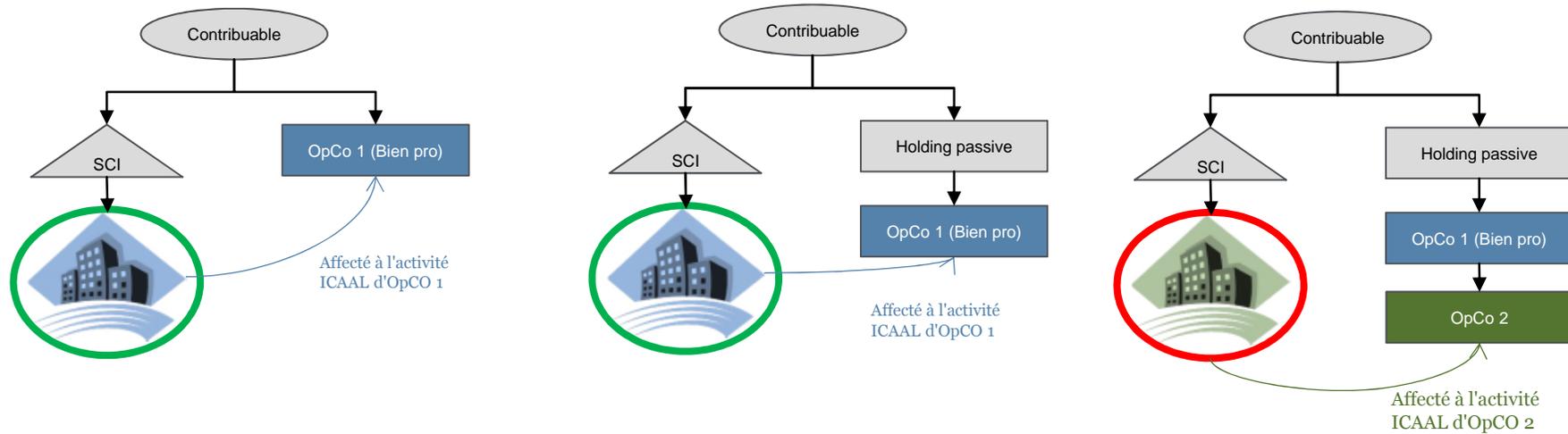
---

### 5. Actifs exonérés (article 975 du CGI)

- Sont exonérés, notamment, les biens immobiliers mis à disposition des sociétés IS qui remplissent les conditions suivantes (biens professionnels) :
  - Activité de la société : **activité ICAAL** ;
  - Exercice de **fonctions de direction** par le contribuable : le contribuable doit exercer une fonction de direction limitativement énumérée par le CGI de **manière effective**, en contrepartie d'une **rémunération normale représentant plus de 50% des revenus professionnels** du contribuable ;
  - Seuil de détention de la société par le contribuable : être **détenue à hauteur de 25% au moins des droits de vote** par le contribuable (avec des correctifs possibles) et son cercle familial ou représenter 50% du patrimoine du contribuable – un niveau d'interposition est permis entre le contribuable et la société IS concernée.
- *Nota* : La notion de "bien professionnel unique" est également reprise par le texte.

# C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

## 5. Actifs exonérés (article 975 du CGI) - Exemple



 Actif exonéré  
 Actif taxé

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 5. Actifs exonérés (article 976 du CGI)

- Sont également exonérés, en totalité ou partiellement, les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles.
- L'exonération est totale sous certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'exonération est de 75% (pour la fraction de la valeur inférieure à 101.897 euros) ou de 50% (pour la fraction excédentaire).

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

### 6. Taux d'imposition (article 977 du CGI)

Fraction de la valeur du patrimoine	Taux d'imposition
≤ 800.000 €	0%
800.000 € < ... ≤ 1.300.000 €	0,50 %
1.300.000 € < ... ≤ 2.570.000€	0,70 %
2.570.000 € < ... ≤ 5.000.000€	1,00 %
5.000.000 € < ... ≤ 10.000.000 €	1,25 %
> 10.000.000 €	1,50 %

- Pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€, un abattement est prévu, égal à (17.500 € - 1,25% x patrimoine taxable).

## C. Suppression de l'ISF et mise en place de l'IFI

---

### 7. Réduction d'IFI (article 978 du CGI)

- Imputation, dans la limite de 50.000 €, de 75% des dons effectués auprès de certains organismes.
  - Attention : application des règles communautaires *de minimis*.
- Bouclier fiscal (75%).

### III. Ce dont nous aurions aussi pu vous parler...

**Prêt de main d'œuvre**

**Taxe sur les transactions financières**

**Contributions additionnelles sur l'IS**

**Hausse de la CSG**

**Prélèvement à la source de l'IR**

**CSG déductible**

**Plus-values immobilières**

# Contacts

---

## L'équipe fiscale



**Xenia LEGENDRE**

Partner, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
xenia.legendre@hoganlovells.com



**Bruno KNADJIAN**

Partner, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
bruno.knadjian@hoganlovells.com



**Laurent RAGOT**

Counsel, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
laurent.ragot@hoganlovells.com



**Virginie AIDAN**

Senior associate, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
virginie.aidan@hoganlovells.com



**Pierre DENIZOT-HELLER**

Associate, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
pierre.denizot-heller@hoganlovells.com



Hogan  
Lovells

[www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

© Hogan Lovells 2018. All rights reserved